

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2025

---

MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE ET À RÉGULER LA CONCENTRATION  
DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 698)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 42

présenté par

Mme Bellay et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 522-5, à la liquidation de l'astreinte »

les mots :

« l'astreinte est liquidée selon les modalités prévues aux articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 10.

III. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« , l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 522-5, à la liquidation de l'astreinte »

les mots :

« l'astreinte est liquidée selon les modalités prévues aux articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution ».

IV. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de correction légistique renvoyant aux modalités de droit commun pour la liquidation de l'astreinte prononcée par le juge.